



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la  
Charente et de la Vienne

Poitiers, le 5 mai 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **SARL CARRIERE DU GRAND BREUIL**

Lieu-dit "Le Grand Breuil"  
86600 ST SAUVANT

Référence : 2022 341 Ubd16-86 ENV86

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 avril 2022 de la carrière exploitée par la SARL CARRIERE DU GRAND BREUIL implantée au lieu-dit "Le Grand Breuil" 86600 SAINT-SAUVANT. L'inspection a été annoncée le 14 mars/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. L'objectif est de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE et de celui lié à la dérogation au titre des espèces protégées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL CARRIERE DU GRAND BREUIL
- Lieu-dit Le Grand Breuil 86600 SAINT-SAUVANT
- Code AIOT dans GUN : 0007210004
- Régime : Autorisation

L'exploitation de cette carrière n'a jamais réellement commencé. La dernière campagne d'extraction date de novembre 2017 (3 500 t). Sauf justificatif, l'arrêté préfectoral d'autorisation est donc caduc. Un projet de parc photovoltaïque est prévu. Il concernerait uniquement l'entrée de la carrière.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative ;
- plan de gestion des déchets de la carrière ;
- plan d'exploitation de la carrière ;
- espèces protégées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, article 2.2.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, article 2.2.2	/	Sans objet
interdiction d'accès	Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, article 2.8.1	/	Sans objet
espèces protégées	Arrêté préfectoral du 4 juin 2014, article 4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
information du public	Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, article 2.4.1	/	Sans objet
modalités particulières d'extraction	Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, article 2.5.2	/	Sans objet
protection du milieu naturel et du paysage	Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, article 2.5.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a pas d'extraction du gisement depuis 2017 faute de débouchés commerciaux. Le suivi de cette carrière n'est plus réalisé.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Date du dernier plan d'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé de plan d'exploitation depuis 2014.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Date de la mise à jour quinquennal du plan de gestion.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis à jour le plan de gestion des déchets inertes d'extraction depuis 2015.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** information du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, panneau
<b>Prescription contrôlée :</b> Panneau avec identité, référence arrêté préfectoral, objet des travaux et adresse mairie.
<b>Constats :</b> Le panneau est affiché à l'entrée de la carrière. Il comporte toutes les informations nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Modalités particulières d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, article 2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, phasage
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect du plan de phasage. Cote minimale = 115 m NGF Epaisseur d'extraction maximale de 24 m (sud-ouest) et 15 m (nord-est). Hauteur maximale des fronts = 5 m (sauf front nord-ouest 8,5 m max lors de la phase 1).
<b>Constats :</b> Il n'y a pas eu d'extraction sur cette carrière depuis 2017. Quelques camions viennent charger du granulat issu de stock exceptionnellement. L'article R. 512-74 du code de l'environnement stipule que "Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives."
<b>Observations :</b> L'exploitant doit justifier l'exploitation de cette carrière durant les trois dernières années. Dans le cas contraire, il pourra être considéré que l'arrêté d'autorisation est caduc. L'exploitant devra alors procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'installation et à la remise en état de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection du milieu naturel et du paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, article 2.5.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Environnement
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur des stocks doit être inférieure dans la zone d'extraction et 5 m est dehors. Les haies buissonnantes et arbustives localisées en périphérie de la carrière, au contact des fronts et de la piste d'accès, sont conservées en l'état. Il est interdit de détruire les arbustes et buissons localisés sur l'emprise du projet d'exploitation en période de nidification et d'élevage des jeunes, c'est-à-dire de la mi-avril à la fin du mois de juillet. Les merlons périphériques végétalisés et les haies ceinturant l'emprise sont conservés.
<b>Constats :</b> Les prescriptions sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Interdiction d'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, article 2.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Clôture efficace et pancartes.
<b>Constats :</b> Deux brèches doivent être comblées sur le périmètre de la carrière. Hormis le portail, les panneaux signalant le danger sont absents. L'exploitant doit les placer à proximité des zones clôturées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Espèces protégées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 4 juin 2014, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi. <ul style="list-style-type: none"><li>- conservation en l'état de la plate-forme actuelle de 0,25 ha, localisée sur la bordure ouest de la carrière ;</li><li>- conservation en l'état des haies buissonnantes et arbustives en périphérie de la carrière, situées au contact des fronts et de la piste d'accès ;</li><li>- non destruction des buissons en période de reproduction des oiseaux, c'est à dire de mars à juillet ;</li><li>- mise en œuvre de pratiques culturales favorables à l'Oedicnème criard sur une parcelle de 0,5 ha à proximité du projet, sous la forme d'une jachère annuelle avec un semis partiel de tournesol</li><li>- suivi biologique de la carrière et des terrains afférents à la nidification de l'Oedicnème criard, pour cette espèce et l'avifaune nicheuse. Ce suivi - annuel les trois premières années de l'autorisation, puis quinquennal</li><li>- le pétitionnaire s'assurera de la pérennité des mesures compensatoires à l'issue de l'exploitation, par une maîtrise foncière des terrains (acquisition ou contractualisation) dédiés au réaménagement écologique du site.</li></ul>
<b>Constats :</b> la mise en oeuvre des pratique culturales favorables à l'Oedicnème criard n'est pas effective le jour du contrôle. L'ensemble des suivis n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection.
<b>Observations :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le porteur de projet transmet un porter à connaissance à la DREAL afin de justifier l'absence de mise en oeuvre de la mesure en faveur de l'Oedicnème criard sur 0,5 ha.</li><li>- Les suivis écologiques sont à transmettre par le porteur de projet.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet